

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021A02822](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021A02822)

---

Dossier numéro : 2021-05-20/23

## Titre

20 MAI 2021. - Règlement d'ordre intérieur des commissions de déplacements scolaires

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 14-06-2021 page : 61830

Entrée en vigueur : 01-08-2020

---

## Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Composition de la commission

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - La présidence

Art. 3-5

[CHAPITRE III.](#) - Ordre du jour - Convocation - Délibération - Jetons de présence

Art. 6-11

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions complémentaires

Art. 12-14

---

## Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Composition de la commission

Article [1er](#). Les membres effectifs et suppléants sont désignés par arrêté du Gouvernement sur proposition des autorités ou organismes repris dans le décret, dans le respect des dispositions du décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes consultatifs, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Il appartient à l'autorité ou à l'organisme dont le délégué ne peut plus être membre effectif ou suppléant de proposer son remplacement. S'il n'est pas proposé un nouveau membre effectif, le suppléant termine le mandat du membre effectif qui est décédé, a donné sa démission ou a perdu la qualité ou le titre qui justifiait sa nomination.

Le membre effectif qui s'absente au moins trois fois consécutivement dans une même année scolaire, sans s'être excusé ou fait remplacer, est réputé démissionnaire.

Chaque membre effectif a un suppléant. Pour les représentants des réseaux, si un effectif et son suppléant sont absents, le deuxième suppléant éventuel peut siéger.

[Art. 2](#). Chaque commission peut, occasionnellement, inviter toute personne susceptible d'apporter des informations utiles à ses travaux. Ces " invités " ont voix consultative.

[CHAPITRE II.](#) - La présidence